



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le dix-neuf juin,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ARES, dûment convoqué, s'est réuni en Session ordinaire, à la Salle Brémontier, sous la Présidence de Monsieur Xavier DANÉY, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. DANÉY – M. BAILLIEUX – Mme BOUE-MANDIL RAYMOND – M. CHAMBOLLE – Mme DUMARTIN – M. CAZANOBE – Mmes CHAIGNEAU – PRIETO – M. BERRY – Mmes PEYREBRUNE – REINAULD – M. SEIGNEURIN – Mme HARDOUIN-DUPARC – MM. LADEN – LARMINACH – Mmes MACDONALD – DURANTE – MERIT – MURET- BONNE – MM. PASQUET – MARTIN – LALANNE-MEUNIER – ESPLANDIU – Mme LASNE – M. DAVID

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. PASQUALINI-ADAMO à M. DANÉY – Mme DESTOUESSE à M. DAVID -

ETAIT ABSENTE : Mme LE BIHAN

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Mme MURET et pour secrétaire suppléant M. MARTIN.

Rapporteur : Madame RAYMOND

Un Comité Technique est créé obligatoirement dans les mêmes conditions que les anciens Comités Techniques Paritaire notamment dans chaque collectivité locale ou établissement public employant au moins cinquante agents.

Un Comité Technique Paritaire a été créé le 15 novembre 1995 au sein de notre Collectivité. Le rôle des Comités Techniques est de participer à l'organisation des administrations intéressées et à la définition de leurs conditions générales de fonctionnement.

Ils sont consultés, pour avis, sur des questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services,
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents (compétence nouvelle),
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle.

La Loi prévoit que les Comités Techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

A la suite du renouvellement général des Conseils Municipaux, et en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret 85-565 du 30 Mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des membres représentant notre collectivité au sein du Comité Technique.

Les Comités Techniques comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- des représentants du personnel.

Le nombre des représentants de la collectivité peut être inférieur au nombre des représentants du personnel, mais ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité.

Le nombre des membres titulaires des Comités Techniques est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement en fonction, notamment des effectifs, après consultation des organisations syndicales. Les suppléants sont en nombre égal.

Pour les Comités Techniques placés auprès des collectivités ou établissements autres que les Centres de Gestion (plus de cinquante agents), l'autorité investie du pouvoir de nomination, désigne les représentants de la collectivité parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents.

Aujourd'hui, nous devons donc délibérer pour déterminer le nombre de membres titulaires au Comité Technique.

Le choix du nombre de membres se fait en fonction de critères définis à l'article 1^{er} du décret n° 2011-2010 DU 27 Décembre 2011.

En ce qui nous concerne, l'effectif de nos agents au 1^{er} Janvier étant compris dans la tranche de 50 à 349, le nombre de représentants titulaires du personnel pouvant être désigné, varie de trois à cinq.

Compte tenu de l'effectif de nos agents, je vous propose que le nombre des membres titulaires du Comité Technique soit fixé à **dix**.

Cela signifie que nous maintiendrons le paritarisme numérique dans notre Collectivité et qu'il y aurait **cinq** membres titulaires représentant du personnel et **cinq** membres titulaires représentant la collectivité.

Pour information, je vous précise que le nombre de membres titulaires était déjà de dix.

Les membres suppléants du Comité Technique sont obligatoirement en nombre égal à celui des membres titulaires.

Ils peuvent assister aux séances du Comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative uniquement en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de la collectivité continuent, comme auparavant, à siéger au sein du Comité tant qu'ils conserveront leur mandat électif.

En revanche, la durée des mandats des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

La délibération que nous sommes amenés à prendre aujourd'hui, devra également préciser si l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli lors des votes à intervenir. A défaut, seuls les avis des représentants du personnel seraient recueillis et l'avis du Comité Technique serait émis à la seule majorité des représentants du personnel présents, ayant voix délibérative.

Je vous remercie de bien vouloir :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à **cinq** et en nombre égal le nombre des représentants suppléants,
- décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit **cinq** et en nombre égal le nombre des représentants suppléants,
- décider le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à **cinq** et en nombre égal le nombre des représentants suppléants,
- décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit **cinq** et en nombre égal le nombre des représentants suppléants,
- décide le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

ARES, le 19 Juin 2020

Le Maire,

X. DANÉY

